

DECISION DCC 19-465 DU 19 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} avril 2019 sous le numéro 0737/155/REC-19, par laquelle monsieur Désiré BABA forme un recours en intervention dans un dossier l'opposant à maître Wilfrid Raïmi GANTUA, huissier de justice ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame de DRAVO ZINZINDOHOUE Cécile Marie José en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que pour recouvrer sa créance auprès d'un débiteur insolvable, il a requis les services de maître Wilfrid Raïmi GANTUA, huissier de justice ; que l'huissier a normalement entamé la procédure en levant d'abord une ordonnance aux fins d'injonction de payer, en opérant ensuite une saisie conservatoire de biens meubles corporels et enfin en transformant la saisie conservatoire en saisie vente avant d'entrer en complicité avec le débiteur, à son détriment ; que convoqué au tribunal, le débiteur ne s'est jamais présenté sur conseils de l'huissier ; qu'il allègue avoir déboursé plusieurs milliers de francs CFA mais sans pour autant entrer en possession de sa créance ; que c'est en raison de cette

difficulté qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer enfin ladite créance ;

Considérant qu'en réponse, le requis explique que le requérant a introduit à son étude deux décharges d'un montant total de FCFA huit cent vingt-cinq mille (825.000) signées de monsieur Mathias ADANYANYAN, débiteur ; que commis au recouvrement de ladite créance, il a recouvré une partie de la somme querellée avant que le requérant n'ouvre une procédure à son encontre devant la Cour d'appel d'Abomey ; qu'il conclut que l'ouverture de cette procédure suivie d'un lynchage médiatique contre sa personne ont compromis la bonne fin du recouvrement de la créance ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution, qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

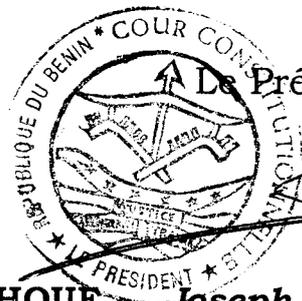
La présente décision sera notifiée à monsieur Désiré BABA, à maître Wilfrid Raïmi GANTUA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-